



# SNUDI-FO Section d'Ille-et-Vilaine

35, rue d'Echange 35000 RENNES

Tel : 02.99.65.36.63 le lundi et le mardi 06.43.03.93.67 les autres jours

Fax : 02.99.31.64.32 Mail : [snudifo35@wanadoo.fr](mailto:snudifo35@wanadoo.fr)

Site : <http://snudifo35.over-blog.com>

-----  
SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES DIRECTEURS ET INSTITUTEURS  
ET PROFESSEURS DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FORCE OUVRIERE  
-----

## Décret d'application de la loi de mobilité dans la Fonction Publique = licenciement économique des fonctionnaires !

*« Le fonctionnaire dont l'emploi a vocation à être supprimé dans le cadre d'un projet de réorganisation ou d'évolution de l'activité du service dans lequel il est affecté peut être placé en réorientation professionnelle en l'absence de possibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade au cours de la période couverte par ce projet. »*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret d'application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, est sans ambiguïté. Pour tous ceux qui auraient cru aux déclarations d'Eric WOERTH et pensaient qu'ils allaient pouvoir changer de métier selon leurs vœux, le texte du projet de décret permet de revenir sur Terre : L'INITIATIVE DE LA REORIENTATION PROFESSIONNELLE APPARTIENT A LA SEULE ADMINISTRATION DANS LE CADRE D'UN PLAN MASSIF DE SUPPRESSIONS DE POSTES.

*« Le projet personnalisé d'évolution professionnelle prévu (...) est établi au terme d'un entretien entre le responsable des ressources humaines et le fonctionnaire concerné(...). Ce projet comporte notamment les engagements réciproques du fonctionnaire et de l'administration pendant cette période. »*

Le fonctionnaire doit donc, ni plus ni moins, abandonner son statut contre un contrat, des garanties et des droits contre des engagements réciproques. Pendant toute la période, le fonctionnaire peut être amené à faire tout et n'importe quoi.

*« Le fonctionnaire reste à la disposition de l'administration qui peut lui demander d'accomplir notamment des missions pour son compte ou celui d'une autre administration dans les conditions prévues aux articles 3 et 6. »*

Enfin, ce sont les articles 9 et 10 du projet de décret qui autorisent la mise en disponibilité d'office, TOUJOURS A L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION, du fonctionnaire, avant de le licencier. Le nombre de propositions n'y change rien, puisque c'est l'administration seule qui détermine ce qui est acceptable ou non (l'avis des CAP n'est qu'un leurre : on sait comment l'administration tient compte de ces avis).

*« La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire est nommé sur un nouvel emploi ou est placé, à sa demande, dans une autre situation ou position statutaire.*

*Elle peut également prendre fin à l'initiative de l'administration, après avis de la commission administrative paritaire, après que le fonctionnaire ait refusé successivement trois offres d'emplois dans les conditions prévues à l'article 44 quater de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.*

*La mise en disponibilité prévue à l'article 44 quater de la loi du 11 janvier 1984 précitée est prononcée pour une durée indéterminée.*

*Le fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire ou s'il a droit à pension, admis à la retraite. »*

A la rentrée 2009, ce sont 3500 enseignants du premier degré qui, du fait des suppressions de postes, étaient sans affectation. Ils sont encore environ une centaine dans l'Académie de Rennes. Après avoir essayé de nous faire croire qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle, conjoncturelle, le ministre en a annoncé environ 6000 pour la rentrée 2010 à la FNEC FP FO, le 5 février dernier.

Cette année déjà, des mesures ont été prises pour favoriser le détachement d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré vers le second degré. Ce qui s'est fait sur la base du volontariat et de manière limitée ne risque-t-il pas d'être imposé et généralisé ?

D'autre part, aujourd'hui, alors que le nombre de demandes de reclassements est extrêmement faible chaque année, l'administration n'a pratiquement aucune réponse à apporter aux collègues. Comment peut-on croire qu'elle pourrait apporter satisfaction à des centaines, voire des milliers de fonctionnaires placés en position de réorientation professionnelle ?

Aucun gouvernement ne se doterait d'une telle arme pour ne pas s'en servir.

C'est pourquoi le SNUDI FO ne demande pas de garanties, ne demande pas à être rassuré, mais exige :

- l'abandon du décret relatif à la réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,
- l'abrogation de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
- l'arrêt de la RGPP et des suppressions de postes,
- le rétablissement et le renforcement de dispositifs favorisant une mobilité, professionnelle ou géographique, CHOISIE par les personnels,